

Un exemple flagrant de zèle de la Commission administrative

La liste des 471 Juifs polonais (novembre 1940)

«La fonction sociale de l'historien se situe à mes yeux à deux niveaux. Il doit jeter un regard critique sur les usages partisans du passé, sur le détournement de l'Histoire à des fins politiques en leur opposant les connaissances scientifiques, les nouveaux éclaircissements qu'apporte la recherche, dans une optique d'explication et non de jugement. Il doit ensuite diffuser ces connaissances savantes par tous les canaux de vulgarisation possibles.»
Denis Scuto, historien.

Dans son blog du 31 octobre 2012 (noiriel.over-blog.com), l'historien français Gérard Noiriel écrit: «Le but civique de la connaissance est de favoriser l'émancipation des individus en développant leur esprit critique. Des citoyens émancipés, ce sont des citoyens qui pensent par eux-mêmes et qui choisissent leurs affiliations en connaissance de cause, pour des raisons rationnelles (ce qui n'interdit pas, évidemment, les motivations affectives). Des citoyens émancipés, ce sont aussi des hommes et des femmes qui ont appris à douter de leurs propres croyances.

C'est un exercice douloureux pour tout le monde, mais Diderot disait déjà que le but ultime de

l'éducation était de combattre les préjugés en mettant "le peuple à la gêne".»

La lettre ouverte de Serge Hoffmann, en posant la question de la responsabilité des autorités luxembourgeoises dans la persécution des juifs au Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale, a déclenché un processus de révision critique de l'histoire du Luxembourg qui touche justement ce point sensible relevé par Gérard Noiriel: la difficulté et en même temps la nécessité pour des individus libres dans une société démocratique de douter de leurs propres croyances. De les remettre en question. De ne plus croire ce qu'on a voulu nous faire croire. De ne plus croire ce que nous avons bien

voulu croire jusqu'à aujourd'hui. C'est gênant. C'est douloureux. Mais c'est indispensable.

Quelle est l'histoire qu'on nous a racontée jusqu'à présent? Le jeune historien Vincent Artuso l'a bien résumée récemment: «La Seconde Guerre mondiale occupe une place particulière dans l'épopée nationale luxembourgeoise. La résistance contre l'occupant y est l'équivalent des guerres de libération sur lesquelles la plupart des Etats souverains basent leur légitimité. Le mythe fondateur s'appuie sur les points suivants: le gouvernement ainsi que la Grande-Duchesse quittèrent le pays au matin de l'invasion pour se soustraire à l'emprise allemande; ils firent cause commune avec les Alliés, d'emblée, fermement, et jusqu'à la fin de la guerre. Tandis que l'exécutif était à l'étranger, toutes les institutions luxembourgeoises furent abolies et remplacées par une administration allemande dirigée par le tout-puissant Gauleiter Simon. Privé de ses chefs naturels, le peuple se dressa contre l'occupant, parachevant le processus de formation d'une nation luxembourgeoise.»¹

L'objectif est clair: il s'agit de montrer que le Luxembourg a, par sa résistance contre l'occupant nazi, gagné et mérité sa place parmi les Alliés. André Linden l'appelle justement «Existenzberechtigungsplaidoyer», puisque le Luxembourg fonde par la même occasion

«La Commission administrative luxembourgeoise porte une lourde responsabilité dans l'établissement d'un fichier des Juifs étrangers: sans être expressément sollicitée, elle demande à ceux-ci des instructions sur la façon de traiter les Juifs polonais.»*

«Le 21 novembre 1940, la Commission administrative fait parvenir au CdZ une liste contenant les noms de 480 Juifs polonais. Et de signaler fièrement: "Cette liste a été obtenue après examen de tous les dossiers de la police des étrangers, sur base des noms et prénoms des intéressés." C'est donc en se fondant sur la consonance juive des noms que la Commission administrative a établi ce fichier. On peut supposer que la Commission administrative a procédé de même pour les autres Juifs étrangers. On ne sait pas de quelle façon le fichier des Juifs luxembourgeois a été établi. On frémit à l'idée que la Commission administrative ait prêté son concours à cette sale besogne*.»

* Citations extraites de: Paul Cerf, *L'Etoile juive au Luxembourg*, Luxembourg, RTL Edition, 1986.

la légitimité de son existence en tant que nation.²

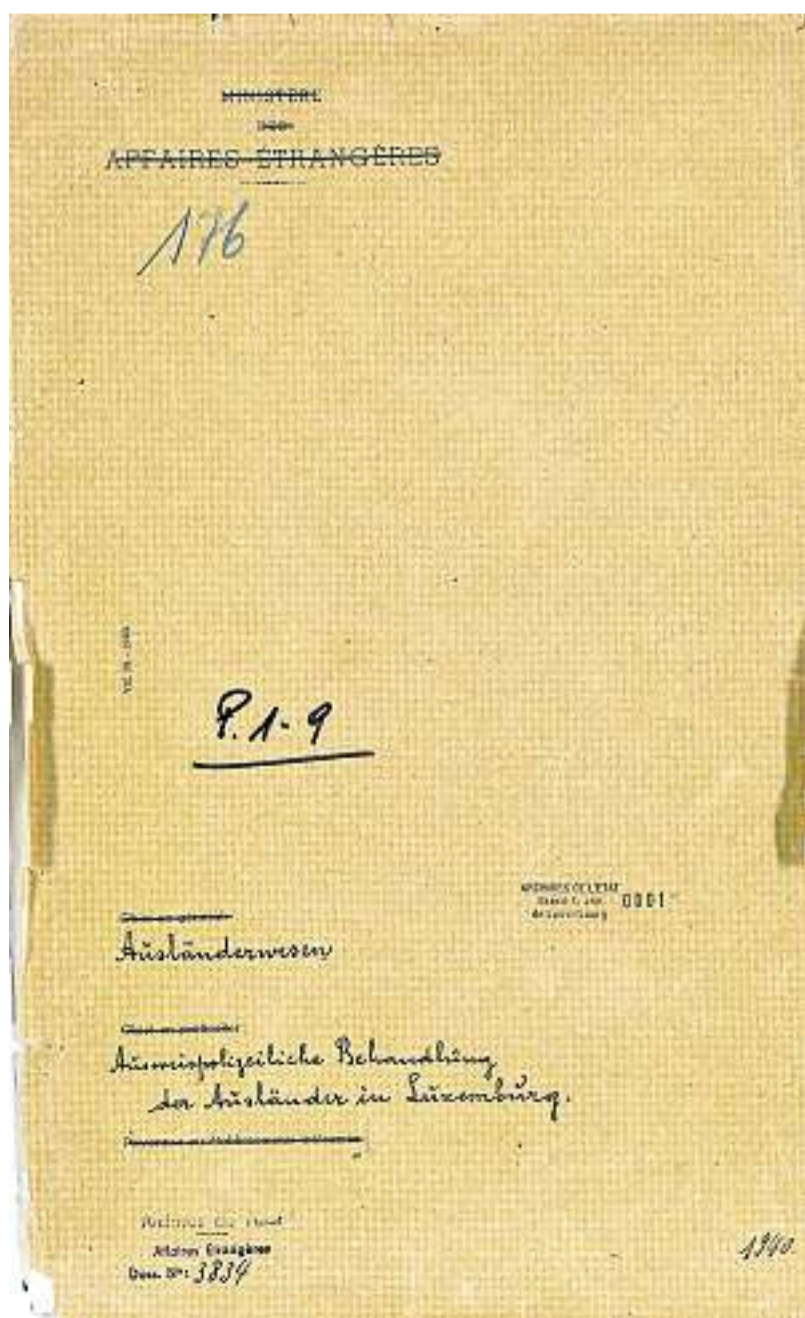
Tout un peuple, tout un pays héroïque et victorieux. Une communauté nationale de patriotes et de martyrs. Au Luxembourg, comme ailleurs, les mythes nationaux se construisent toujours autour d'une «histoire sans histoires», où les conflits ont été soigneusement gommés dans un but de promotion de la cohésion nationale. Par rapport à ces discours, la fonction sociale de l'historien se situe à mes yeux à deux niveaux. Il doit jeter un regard critique sur les usages partisans du passé, sur le détournement de l'Histoire à des fins politiques en leur opposant les

connaissances scientifiques, les nouveaux éclaircissements qu'apporte la recherche, dans une optique d'explication et non de jugement. Il doit ensuite diffuser ces connaissances savantes par tous les canaux de vulgarisation possibles (presse, radio, télé, internet).

Ce regard critique à l'égard de discours mythiques est essentiel pour notre société aussi en ce qui concerne la responsabilité des autorités luxembourgeoises dans la persécution des Juifs au Grand-Duché de Luxembourg pendant la Seconde Guerre mondiale.

Il doit caractériser les historiens, mais aussi les responsables politiques, comme l'a exprimé le Sénat belge le 16 octobre 2002: «C'est le rôle de notre Sénat d'entretenir la mémoire du génocide basée sur des faits incontestés et des responsabilités établies. C'est notre devoir vis-à-vis des générations futures.»³

Ceux qui ont osé mettre en question les mythes et les silences de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale au Luxembourg étaient au début bien seuls.



Denis Scuto

Ils s'appelaient entre autres Henri Koch-Kent, Paul Cerf, Henri Wehenkel, Serge Hoffmann. Aujourd'hui, ils ne sont plus seuls. Depuis une dizaine d'années, de nombreuses recherches scientifiques ou entreprises de divulgation de connaissances savantes ont été menées au sein d'institutions qui ont opté pour ce regard critique sur la Seconde Guerre mondiale: le musée d'His-

toire de la Ville de Luxembourg par ses expositions et ses publications, les Archives nationales de Luxembourg (en collaboration avec le Ceges de Bruxelles) à travers ses deux colloques sur la Résistance et sur la collaboration, l'Université du Luxembourg par ses projets de recherches, ses colloques, ses mémoires, ses thèses, ses possibilités de mise en réseaux de savoir sur un plan international.

La thèse de Vincent Artuso, réalisée en cotutelle, sous la direction de Pascal Ory (Sorbonne) et Michel Pauly (UL), symbolise bien cette mutation. Après en avoir donné des aperçus dans plusieurs publications (*Wöxx, Hémecht, Forum*), l'auteur est en train d'en publier des extraits dans l'hebdomadaire *Wöxx*, avant que le livre ne sorte chez Peter Lang (avant l'été, selon les prévisions), ce qu'on attend avec impatience.

Comme Henri Wehenkel dès les années 1980, il montre que les institutions luxembourgeoises ne sont pas supprimées le 10 mai 1940, que la Commission administrative composée de cinq hauts fonctionnaires (Wehrer, Metzdorff, Putz, Carmes, Simmer) forme un véritable «contre-gouvernement» (par rapport au gouvernement en exil), gouverné légitimé par la Chambre des députés. Cette Commission administrative a continué sous la Zivilverwaltung, jusqu'à ce que le Gauleiter Simon la supprime, le 23 décembre 1940.

Elle tente, avec la Chambre des députés, de convaincre la Grande-Duchesse Charlotte de revenir au pays. Le gouvernement en exil, de son côté, hésite jusqu'à ce que la Battle of Britain s'engage et que le Gauleiter Simon soit nommé à la tête d'une Zivilverwaltung. En août 1940, ils décident d'aller à Londres et se rangent du côté des Alliés. Albert Wehrer et la Commission administrative ainsi qu'Emile Reuter et la Chambre des députés font le choix de collaborer institutionnellement avec le Reich, pensant que ce serait le meilleur moyen de préserver une certaine forme de souveraineté au Grand-Duché.

Cette collaboration a lieu sur de nombreux plans dont celui de la politique antisémite de l'occupant nazi. Rappelons que, le 10 mai 1940, d'après les données récentes rassemblées par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance en coopération avec le Consistoire israélite, 3.954 Juifs vivaient au Grand-Duché de Luxembourg. De ces 3.954 personnes, 1.380 ont été déportées, 1.301 personnes sont mortes en déportation, 79 ont survécu.⁴

La genèse de la liste des «Juifs d'origine polonaise»

La liste des élèves juifs est connue grâce aux recherches de Serge Hoffmann. Paul Cerf se pose, dans son livre sur la persécution et la déportation des Juifs du Luxembourg, *L'Etoile juive au Luxembourg*, la question de savoir comment le fichier des Juifs luxembourgeois a été établi. S'il avait eu connaissance de la liste, il aurait découvert son nom dans la liste des élèves d'Esch-sur-Alzette. La liste tente de recenser tous les élèves juifs du pays, Luxembourgeois et Non-Luxembourgeois.

Toutefois, une autre liste établie par la Commission administrative, de novembre 1940, est déjà connue depuis les années 1980, au moins par des historiens, celle des «Juifs d'origine polonaise».

Elle est commentée chez Paul Dostert en 1985, dans le livre tiré de sa thèse de doctorat, *Luxem-*

burg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945 (5), et chez Paul Cerf en 1986 (6). Elle n'a ensuite plus été thématisée, jusqu'à ce que Serge Hoffmann soulève la question dans des articles en 2010 et dans sa lettre ouverte du 19 septembre 2012 dans le *Tageblatt*. Et même à ce moment-là, ce sujet essentiel est passé presque inaperçu en dehors du cercle des historiens et des initiés.

La liste des Juifs polonais (novembre 1940) permet de voir le zèle des autorités luxembourgeoises dans le recensement des Juifs en action. Elle permet de mieux comprendre le fonctionnement de la collaboration entre autorités luxembourgeoises et autorités civiles allemandes en matière de persécution des Juifs du Luxembourg. Une analyse de la genèse de cette liste à partir des documents d'archives s'impose donc et je la propose ici aux lecteurs intéressés.

Il s'agit, du point de vue archivistique, d'une petite farde de neuf documents, conservée dans le fonds du ministère des Affaires étrangères, Deuxième Guerre mondiale: Cote ANLux, AE 3834, «Mesures prises par la "Zivilverwaltung" à l'égard des réfugiés juifs allemands et polonais, 1940» (Dossier). Il s'agit d'une correspondance entre le Chef der Zivilverwaltung, en l'occurrence son représentant général, le Dr Münzel, la Commission administrative et le Département de la Justice avec son service de la Police des étrangers. Comme la première requête s'adresse à Albert Wehrer, président de la Commission administrative, en charge du ressort des Affaires étrangères, cette corres-

pondance se retrouve dans le fonds Archives étrangères. Il est intéressant de constater que l'archiviste qui a classé le dossier n'a pas retenu les titres du dossier «Ausländer-Ausweispolizeiliche Behandlung der Ausländer in Luxemburg», mais donne sa propre interprétation,

fort différente, après avoir consulté le dossier: «Mesures prises par la "Zivilverwaltung" à l'égard des réfugiés juifs allemands et polonais, 1940 (Dossier)».

Penchons-nous maintenant sur la genèse de la liste en analysant document après document dans leur suite chronologique.

1. 11 septembre 1940 (doc. 8): Le point de départ: le CdZ demande pour les Reichsdeutsche les mêmes cartes d'identité que pour les Luxembourgeois

Le représentant et homme de confiance du Chef der Zivilverwaltung, le Dr Münzel, s'adresse le 11 septembre 1940 à la Commission administrative. Quel est l'objet principal de sa requête? Il exige qu'à l'avenir les *Reichsdeutsche* soient traités comme les Luxembourgeois («luxemburgische Staatsangehörige») et non plus comme des étrangers en matière de papiers d'identité et de *Meldepflicht* (nous apprenons au passage que le Luxembourg existe encore bel et bien tout comme la nationalité luxembourgeoise...). Le CdZ veut que les *Reichsdeutsche* soient assimilés aux nationaux en ce qui concerne la *Meldepflicht*.

Juste avant la guerre, le 30 août 1939, le gouvernement luxembourgeois a introduit par arrêté grand-ducal la carte d'identité obligatoire pour toute personne de nationalité luxembourgeoise de plus de 15 ans, non munie d'un passeport remontant à moins de cinq ans. Il s'agit d'une carte rouge avec un titre bilingue: carte de légitimation (en grandes lettres) et Ausweiskarte (en petites lettres).

Une carte d'identité pour les étrangers avait déjà été introduite par l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934. La différence entre les deux papiers d'identité est énorme.

La carte d'identité pour Luxembourgeois ne doit être renouvelée qu'en cas de mariage, de changement de commune, si elle est détériorée ou si la physionomie ne répond plus à la photographie. Les demandes doivent être accompagnées d'une photographie. Elle contient les rubriques suivantes: nom, profession, lieu et date de naissance, signalement (taille, cheveux, yeux, barbe, teint, marques particulières).

La carte d'identité pour étrangers a une tout autre signification et comporte beaucoup plus de contraintes. Elle est introduite par l'arrêté grand-ducal de 1934 et vaut autorisation de séjour. Si elle est refusée ou retirée à l'étranger, celui-ci doit quitter le Grand-Duché endéans les huit jours. Par la carte d'identité pour étrangers, le gouvernement peut donc contrôler la durée de séjour, puisqu'elle doit être renouvelée tous les deux ans.

Les formalités à remplir sont nombreuses: cinq photographies «de face et sans chapeau», extrait du casier judiciaire, certificat de bonne vie et mœurs, taxe. Elle n'est délivrée qu'après enquête, sur l'avis du parquet général.

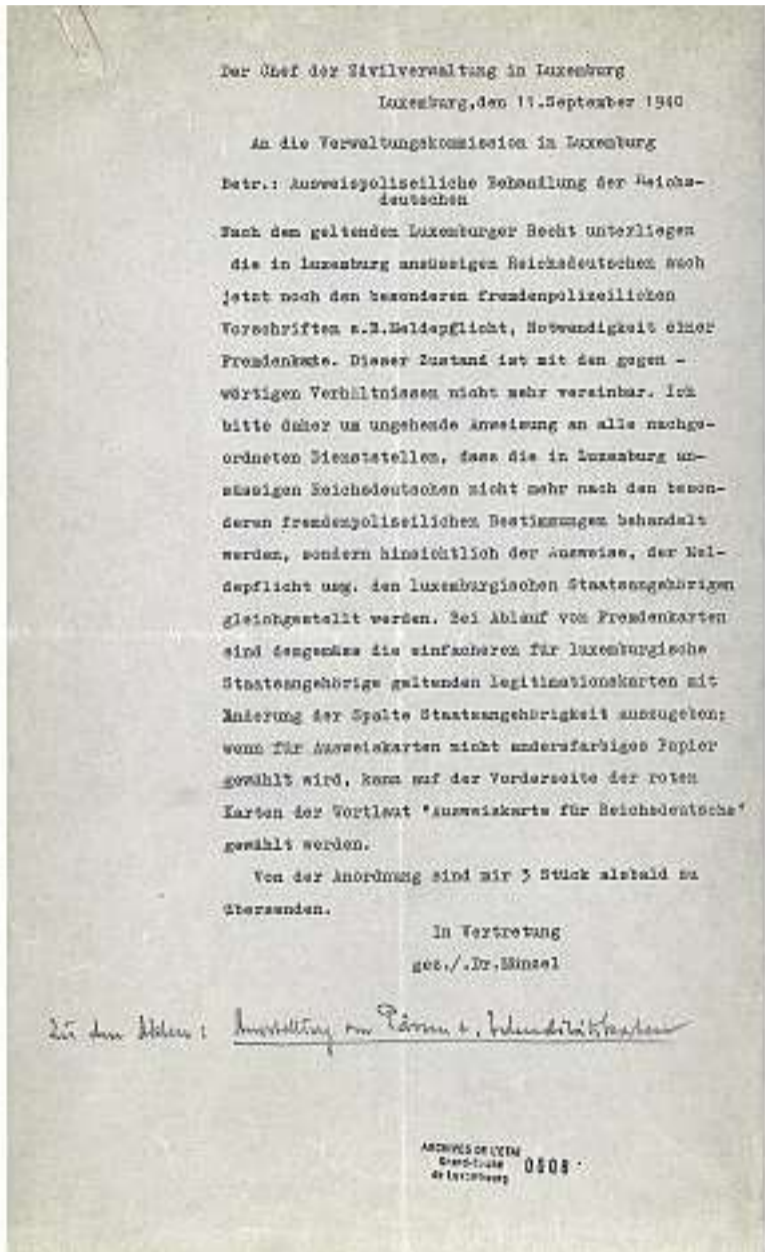
L'étranger doit fournir les indications suivantes: nom et prénoms du déclarant, ses lieu et date de naissance, noms et prénoms, lieux et dates de naissance de ses père et mère, sa nationalité, nom et prénoms, lieu et date de naissance de son conjoint, prénoms, lieu et date de naissance de ses enfants vivant avec lui, sa profession, ses moyens d'existence, ses résidences antérieures, la désignation de ses papiers de légitimation, la mention de sa vaccination.

2. 16 septembre 1940 (doc. 9): Le président de la Commission administrative transmet la directive aux Meldeämter

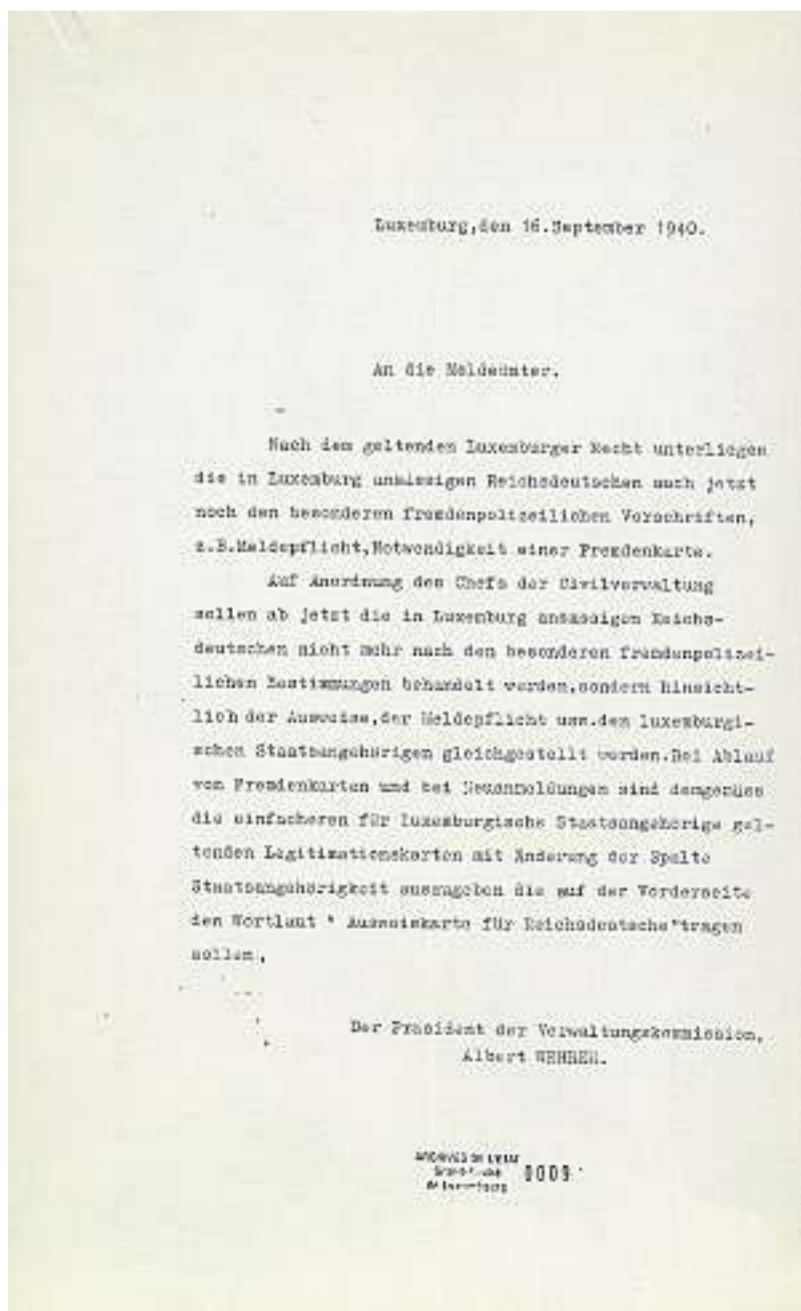
Le 16 septembre, Albert Wehrer, président de la Commission administrative, transmet la directive aux *Meldeämter* et demande que les *Reichsdeutsche* soient mis sur un pied d'égalité avec les Luxembourgeois en ce qui concerne les papiers d'identité et les déclarations obligatoires. Dorénavant, les Allemands seront en possession d'une «Ausweiskarte», avec mention de la nationalité allemande dans la rubrique prévue à l'intérieur et la mention «Ausweiskarte für Reichsdeutsche» au recto.

3. 5 octobre 1940 (doc. 7): Une directive du CdZ précise que jusqu'à nouvel ordre la délivrance de passeports pour apatrides et pour réfugiés doit cesser

Le 5 octobre, le représentant du CdZ émet une ordonnance concernant la délivrance de passeports. Un passage est souligné par les autorités luxembourgeoises: Jusqu'à nouvel ordre, la délivrance de passeports pour apatrides et pour réfugiés doit cesser. Les passeports délivrés depuis le 10 mai 1940 doivent être communiqués.



Document 8



Document 9

Le contrôle des passeports, les autorisations de délivrance et les renouvellements, prolongations et ajoutés des Luxembourgeois, notamment de ceux qui se trouvent dans les territoires occupés par l'Allemagne, doivent également être communiqués. L'enjeu du contrôle des déplacements et émigrations à l'étranger, en général de la circulation des personnes, est essentiel dans la mise en pratique des politiques antisémites.

4. 16 octobre 1940 (doc. 6): Le service de la Police des étrangers soulève des questions non posées par le CdZ concernant le traitement des Juifs

Le 16 octobre 1940, René Jauchem, commis au service de la Police des étrangers, écrit à son supérieur, au conseiller de gouvernement du ministère de la Justice, Emile Brisbois. Il répond d'abord que le parquet a renvoyé les dossiers des *Reichsdeutsche* aux stations de police pour qu'elles les invitent à adopter la «Ausweiskarte für Reichsdeutsche». Puis, la Police des étrangers fait du zèle et déplace d'emblée la question dans le cadre de la politique antisémite de l'occupant, en posant la question juifs/non-juifs. Elle demande: 1) comment traiter les juifs avec un passeport d'apatrides; 2) si les juifs allemands doivent être considérés comme allemands; 3) que faire en cas de demande de prolongement de l'autorisation de séjour ou de demande de carte d'identité pour étrangers par des juifs allemands, s'il faut déclarer les anciennes autorisations de séjour valides jusqu'à

nouvel ordre; et 4) comment procéder avec les Juifs polonais.

Alors que le Service vient d'être informé que des passeports pour apatrides et réfugiés ne sont plus délivrés jusqu'à nouvel ordre, elle prend l'initiative de poser des questions sur des catégories de personnes dont elle sait que beaucoup sont réfugiés et/ou apatrides, dont les Juifs polonais.

Le Service sait, grâce à sa documentation, que beaucoup de Juifs polonais ont été dénationalisés à la suite de la loi polonaise du 31 mars 1938 qui autorise à déchoir de sa nationalité tout Polonais séjournant à l'étranger depuis plus de cinq ans. Un arrêté d'exécution prévoit que tous ceux qui ne se présentent pas à leur consulat à l'étranger jusqu'au 30 octobre 1938 perdent leur nationalité polonaise. L'objectif de cette loi est



En remettant en question la nationalité allemande des Juifs allemands en général, les responsables du Service de la Police des étrangers franchissent un pas que l'Allemagne nazie n'a elle-même pas encore franchi!

d'empêcher un retour massif des juifs polonais vers la Pologne à partir du Reich ou depuis les pays occupés ou menacés par l'Allemagne nazie.

De nombreux rapports de la Police des étrangers de 1939 et de 1940 sur des Polonais décrivent des cas où des Juifs, lorsqu'ils demandent à leurs autorités nationales le renouvellement de leur passeport,

sont informés qu'ils sont déchus de leur nationalité polonaise. Sa dénationalisation est communiquée par exemple à Jacques Joseph Kinman, né à Varsovie le 15 décembre 1906, habitant à Mondorf depuis 1927 (rapport de la Police des étrangers du 14 août 1939).⁷

Elle est confirmée par un avis du

parquet général du 17 août 1939, versé à son dossier de la Police des étrangers: «Comme il (Kinman) a été dénationalisé par les autorités polonaises et qu'il a besoin de papiers de légitimation pour se rendre à l'étranger, rien ne semble s'opposer du point de vue de la police générale à la délivrance d'un titre d'identité et de voyage.» Sur sa demande de renouvellement de la carte d'identité d'étranger de 1940, il est marqué à la rubrique nationalité: «sans» (cf. reproduction de la demande de Kinman).

Un rapport du chargé d'affaires du Luxembourg en France, Antoine Funck, du même mois, du 30 octobre 1940, au ministre des Affaires étrangères en exil, Joseph Bech, sur le nombre de Juifs encore présents au Grand-Duché confirme le nombre élevé d'apatrides: «600-700 Luxembourgeois, 730 apatrides, 440 Allemands, 135 Polonais, 20 Tchèques, 10 Russes et autres.»⁸

La question de savoir si les Juifs allemands sont des *Reichsdeutsche* montre de son côté à quel point les autorités luxembourgeoises raisonnent en termes ethniques. En remettant en question la nationalité allemande des Juifs allemands en général, les responsables du Service de la Police des étrangers franchissent un pas que l'Allemagne nazie n'a elle-même pas encore franchi! En 1940, les Juifs allemands sont toujours considérés en Allemagne comme à l'étranger comme des Allemands. Les lois de Nuremberg de 1935 les ont exclus de la «Reichsbürgerschaft» mais non de la «Staatsangehörigkeit».

Les déchéances de la nationalité prononcées à l'égard de Juifs allemands au nom du «Gesetz über den Widerruf von Einbürgerungen und die Aberkennung der deutschen Staatsangehörigkeit» du 14 juillet 1933 et de l'ordonnance d'application du 26 juillet 1933 sont toutes des déchéances prononcées à titre individuel et non collectif.⁹ Citons à titre d'exemple les déchéances de la nationalité prononcées contre Lion Feuchtwanger, Heinrich Mann, Willy Münzenberg, Kurt Tucholsky, Thomas Mann.

C'est seulement le 25 novembre 1941 que la «Elfte Verordnung zum Reichsbürgergesetz» ordonne des procédures de déchéance collective qui concernent tous les Juifs qui ont quitté le territoire du Reich.¹⁰ La dénationalisation complète des Juifs dans le Reich est ensuite décidée par la «Zwölfte Verordnung zum Reichsbürgergesetz» du 25 avril 1943: «Juden und Zigeuner können nicht Staatsangehörige werden. Sie können nicht Staatsangehörige auf Widerruf oder Schutzangehörige sein.»

5. 17 octobre 1940 (doc. 6): Le conseiller de gouvernement Brisbois fait du zèle en proposant de traiter les Juifs allemands non comme des Reichsdeutsche mais comme des étrangers

Le 17 octobre 1940, Emile Brisbois, conseiller de gouvernement au ministère de la Justice et chef responsable de la Police des étrangers, s'interroge lui aussi de sa propre initiative sur la question de la nationalité des Juifs allemands. Il essaie de se mettre à la place du CdZ et sa conclusion est claire. Un Juif ne pouvant profiter à l'évidence des mêmes avantages qu'un non-Juif, un Juif ne pouvant être mis au même niveau qu'un non-Juif, il fait savoir au président de la Commission administrative qu'il convient de traiter les Juifs allemands non comme des *Reichsdeutsche* mais comme des étrangers et

donc leur imposer la carte d'identité pour étrangers. Avec cette idée, Brisbois, comme les employés de son service, anticipe la législation nazie sur la nationalité de novembre 1941.

6. 31 octobre 1940 (doc. 5): Louis Simmer, au nom de la Commission administrative, demande au CdZ si les Juifs allemands sont à considérer comme des Allemands et comment il faut procéder avec les Juifs polonais.

Le 23 octobre 1940, Albert Wehrer, président de la Commission administrative, a été démis de ses fonctions par le Gauleiter. A sa place, Louis Simmer transmet les questions de Brisbois et du service de la Police des étrangers au CdZ: la question de savoir si les Juifs sont à considérer comme des Allemands, la question carte d'identité pour étrangers ou prolongation de l'autorisation de séjour et la question du traitement des juifs polonais.

7. 9 novembre 1940 (doc. 4): Le représentant du CdZ ne demande pas une liste de «juifs d'origine polonaise», mais leur

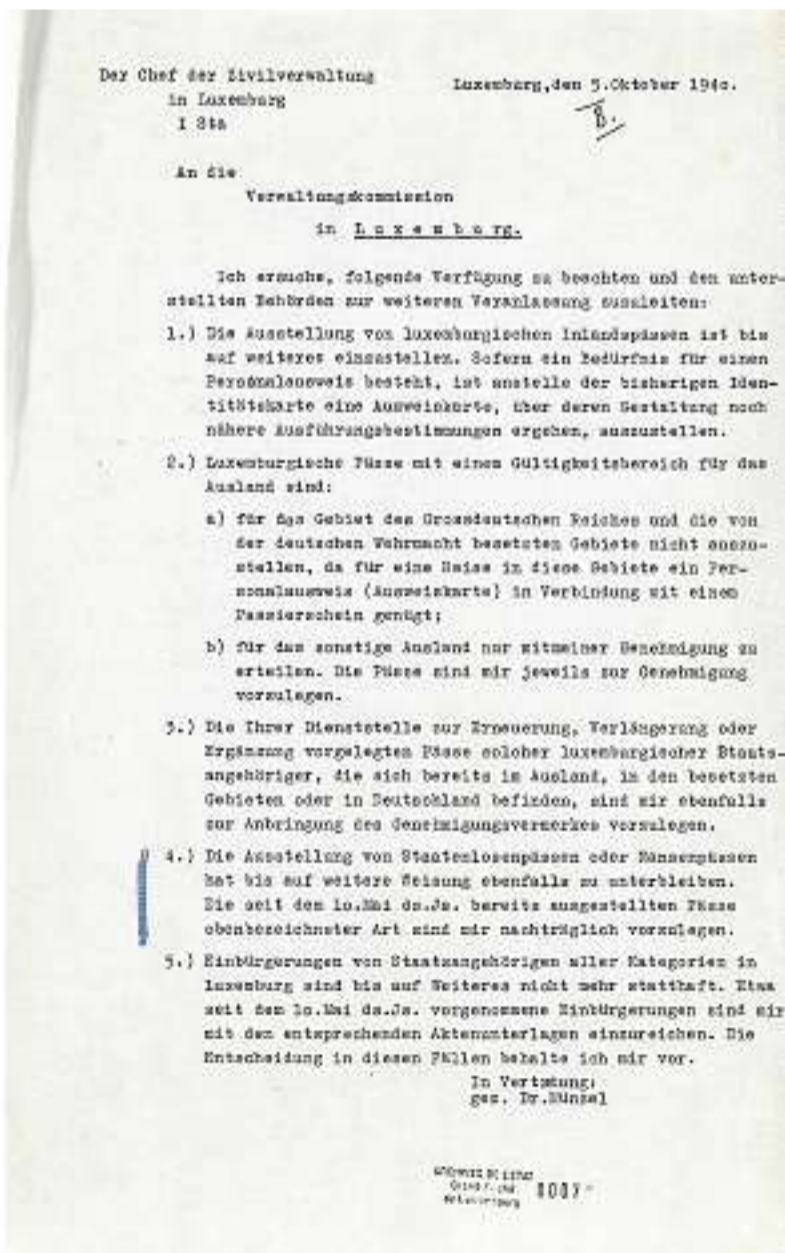
nombre. Le représentant du CdZ, le Dr Münzer, tout en soulignant en passant que les Juifs restent «reichsangehörig», reprend



Une partie de ces fonctionnaires n'éprouve guère de problèmes à s'inscrire dans la logique antisémite du CdZ, politique qu'elle voit comme un prolongement de la lutte institutionnelle contre l'immigration, contre la «Überfremdung», la soi-disant surpopulation du Luxembourg par des étrangers qu'ils ont menée dans les années 1930.»

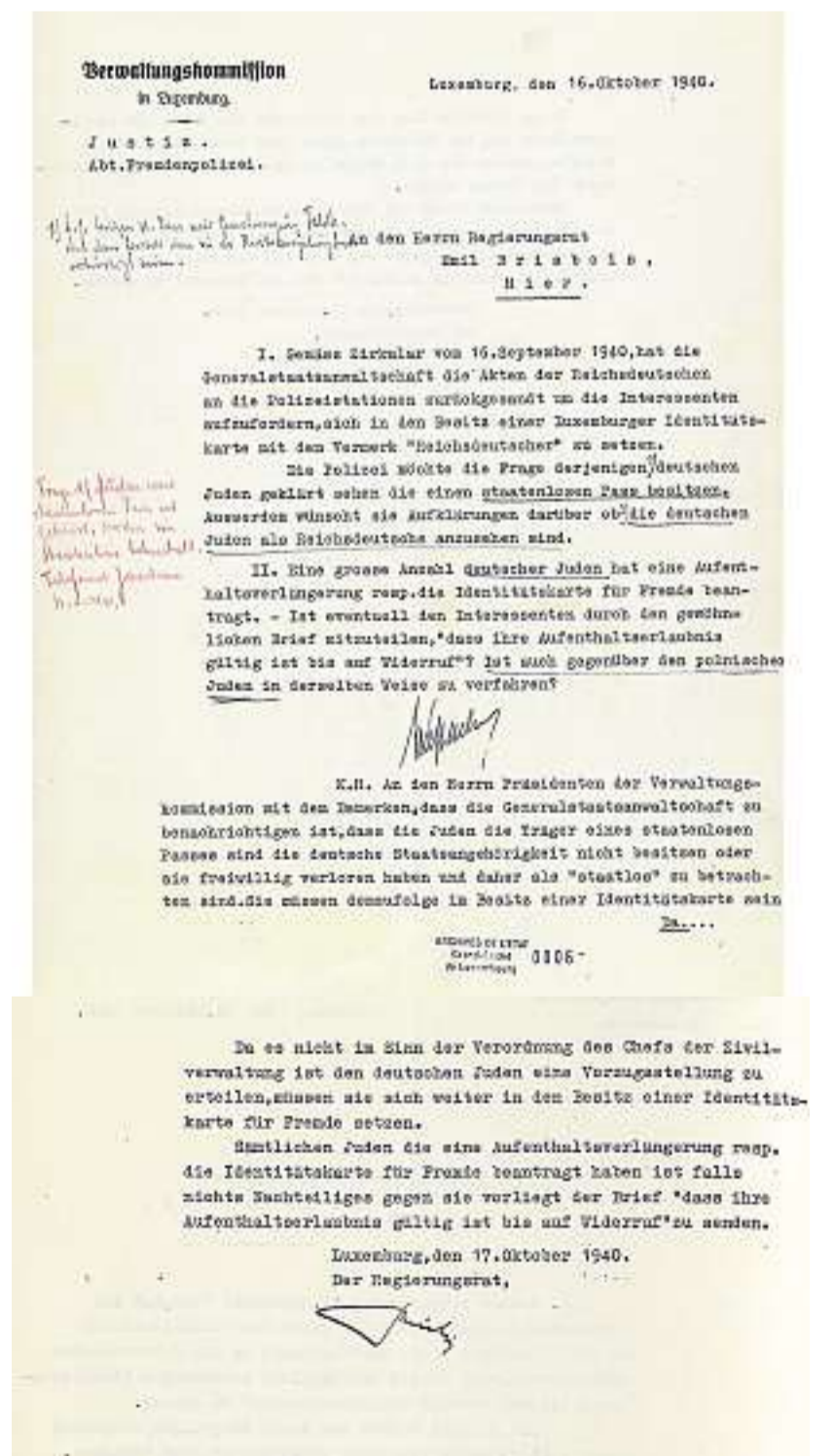
quand même «ausweispolizeilich» l'idée de Brisbois de continuer à les forcer à être en possession d'une carte d'identité pour étrangers, à renouveler régulièrement. Il n'a pas encore de position sur la question des autorisations de séjour des Juifs polonais. Toutefois, comme la Commission administrative a attiré son attention sur ces Juifs polonais, Münzer demande que le nombre de Juifs d'origine polonaise soit constaté et communiqué («Feststellung und Mitteilung wieviele Juden polnischer Abstammung sich im Lande auf-

halten.»). En d'autres mots, il ne demande pas une liste nominative, mais une statistique. La Commission administrative, par l'intermédiaire du chef du ressort de la Justice Metzendorf, transmet la demande de statistique au département de la Justice.



Document 7

ANLUX, AE3834



Document 6

8. 22 novembre 1940 (doc. 3, voir page 42): Le conseiller de gouvernement, Emile Brisbois, et les services zélés du ministère de la Justice communiquent, au lieu d'une statistique, la liste des 471 noms de «Juifs polonais» à la Commission administrative

La lettre de Brisbois montre d'une part clairement que son service de la Police des étrangers a compris la consigne, puis que la phrase commence avec «Die Zahl», mais ils ont quand même tenu à ajouter toute une liste de 471 noms.

Il ne s'agit pas seulement de zèle, il s'agit d'une liste nominative de Juifs polonais que personne ne leur a expressément demandée, ni au début ni à la fin de cette correspondance. Ils prennent cette initiative tout en sachant que beaucoup de ces Juifs sont entretemps devenus apatrides et que ces apatrides ne reçoivent jusqu'à nouvel ordre pas de passeport à l'étranger.

Ils prennent cette initiative sans en avoir vraiment les moyens. Les étrangers doivent livrer beaucoup d'indications aux autorités, mais les catégories de la religion et de la race font défaut sur les documents (déclarations d'arrivée, demande de cartes d'identité, etc.) que ces autorités récoltent (cf. demande de renouvellement de la carte d'identité de Jacques Joseph Kinman). Le service de la Police des étrangers, son chef Emile Brisbois, la Commission administrative auraient pu argumenter qu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les Juifs. Ils font le contraire. Ils font une liste nominative au lieu de se contenter d'une statistique.

Et, pour mieux souligner leur zèle, ils signalent qu'ils l'ont établie après examen de tous les dossiers de la Police des étrangers sur base des noms et prénoms des personnes. Pour bien cerner l'ampleur de la tâche: le Grand-Duché compte à ce moment-là plus de 30.000 étrangers sur une population d'environ 290.000 personnes.

L'indication mise en avant que la liste a été faite à partir des noms et des prénoms montre enfin qu'ils se situent dans le droit fil de la vieille propagande antisémite des noms «à consonance juive». Ils sont

convaincus qu'il s'agit d'un moyen d'identification valable, comme le premier garde des Sceaux de Pétain, Raphaël Alibert, antisémite notoire, qui lui aussi insiste en décembre 1940 sur l'importance du nom et du prénom pour identifier les individus considérés comme «Juifs».¹¹

9. 21 novembre 1940 (doc. 2): Jean Metzdorff, chef du ressort Justice dans la Commission administrative, transmet la liste au Chef der Zivilverwaltung.

Le 21 novembre, la Commission administrative transmet la liste nominative au Chef der Zivilverwaltung. La liste elle-même ne figure pas dans le dossier des archives du ministère des Affaires étrangères. Cela appelle une remarque sur la logique archivistique. Comme nous disposons ici de la documentation du côté des autorités luxembourgeoises, il est logique que les lettres en provenance du CdZ sont des originaux. Elles sont envoyées du CdZ au ressort Affaires étrangères de la Commission administrative, qui met l'original dans ses archives et qui garde une copie de ses propres écrits qu'elle a envoyés au CdZ, la plupart du temps en ajoutant la lettre K pour «Kopie» et le paragraphe du responsable.

La liste originale se trouve du côté allemand, mais ce dossier semble avoir été détruit, ou peut se trouver dans des archives étrangères.

Les deux dernières lettres réfèrent à «la liste nominative jointe», mais, comme ces écrits sont des copies, la copie de la liste elle-même ne devait pas nécessairement figurer dans le dossier. Ce qui est sûr, c'est que, depuis que les documents du dossier ont été nu-

mérotées par les archivistes (années 1980), il est resté complet (suite continue de 1 à 9).

Que montre la genèse de cette liste?

Les autorités luxembourgeoises collaborent activement dans la persécution des Juifs au Luxembourg et prennent des initiatives autonomes pour peaufiner des pratiques bureaucratiques d'identification des Juifs et dresser des listes de personnes qui sont transmises au Chef der Zivilverwaltung. Comme dans la France de Pétain, la genèse de la liste des 471 Juifs polonais montre que, à tous les échelons de la pyramide administrative, le travail des administrations est loin d'être le seul produit d'une politique décidée au niveau du Chef de la Zivilverwaltung.

Bien au contraire, la mise en œuvre se nourrit des initiatives et suggestions des membres de la Commission administrative, mais aussi des autres hauts fonctionnaires et des échelons plus bas de la pyramide administrative.¹²

Les recherches qui s'annoncent devront entre autres préciser le rôle et l'implication des différents acteurs institutionnels et individuels et les relations entre les différents

échelons de la pyramide administrative pour bien mettre en lumière l'activité des autorités luxembourgeoises en matière de politique antisémite.

La genèse de la liste montre également, par le poids de l'approche ethnique qu'elle révèle, qu'une partie de ces fonctionnaires n'éprouve guère de problèmes à s'inscrire dans la logique antisémite du CdZ, politique qu'elle voit comme un prolongement de la lutte institutionnelle contre l'immigration, contre la «Überfremdung», la prétendue surpopulation du Luxembourg par des étrangers, qu'ils ont menée dans les années 1930. Les recherches pour comprendre le rôle des autorités luxembourgeoises dans la persécution des Juifs devront donc entre autres analyser cette xénophobie qui anime les élites politiques et administratives du pays dans les années 1930.

En 1936, Brisbois, alors chef de bureau, fait partie de la commission ministérielle de juristes qui élabore un projet de loi sur l'indigénat qui veut limiter fortement l'accès à la nationalité luxembourgeoise afin de ne pas «altérer la substance nationale». Dans leurs motivations, les juristes reprennent le langage médico-racial en vogue en Allemagne, mais aussi en France: «Tout mélange normalement conditionné doit se faire dans des proportions raisonnables; si les substances étrangères sont ajoutées en trop grande quantité, elles ne peuvent plus être assimilées et ce sont elles qui dominent; l'introduction d'éléments malades ou nocifs doit être évitée et ceux qui s'y trouvent doivent être soigneusement éliminés, sinon la matière première sera contaminée et le tout risquera de se gâter.»¹³

Dans les années 1930, le discours qui désigne les étrangers comme danger national a envahi l'espace public.

“ Le service de la Police des étrangers, leur chef Emile Brisbois, la Commission administrative auraient pu argumenter qu'ils ne sont pas en mesure d'identifier les Juifs. Ils font le contraire. »



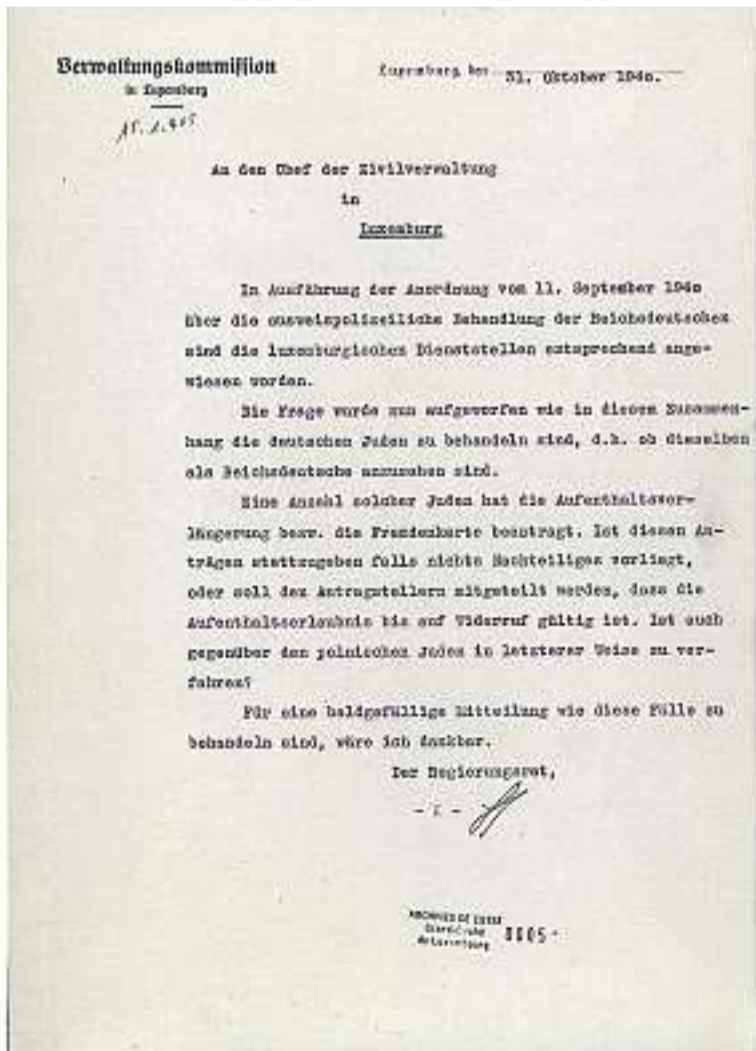
Document 4



Document 3



Document 2



Document 5

Réservé à l'extrême droite à la veille de la Première Guerre, diffusé par le *Luxemburger Wort* dès les années 20, repris dans les années 1930 par la jeunesse catholique et le mouvement national-populiste de Léon Muller, dissident de la droite catholique, le discours sur la «Ueberfremdungsgefahr» se retrouve ensuite chez les libéraux. Les syndicats socialistes et le *Escher Tageblatt* s'élèvent d'un côté contre la politique d'expulsion des gouvernements successifs, mais d'un autre côté dénoncent eux aussi la «Überfremdung» au nom de la protection du travail national et soutiennent les mesures protectionnistes.

Ce discours ne reste donc pas cantonné à l'extrême droite. Il se prête aussi à merveille pour être instrumentalisé et mis au service d'intérêts corporatistes. Relier un discours médico-racial à la question de la nationalité permet aux juristes luxembourgeois de clôturer leur profession face à l'afflux d'immigrants, notamment de nombreux réfugiés juifs. Dans un contexte de crise économique mondiale, le gouvernement



L'Office de l'Etat des dommages de guerre, dont le premier président après la guerre fut un certain Emile Brisbois, chef du service de la Police des étrangers qui a établi la liste des Juifs polonais!»

Bech contrôle déjà par toute une panoplie de mesures protectionnistes l'accès au marché du travail d'ouvriers, d'employés, de commerçants, d'artisans, etc. En septembre 1933, le consul du Luxembourg à Paris, Bastin, déclare à Bech avoir dissuadé fermement des réfugiés juifs médecins, avocats, industriels, employés, de rejoindre Luxembourg.¹⁴ Le ministre de la Justice libéral, Dumont, recommande de ne pas leur accorder de visa, puisque la plupart de ces réfugiés sont apatrides... Au cas où des réfugiés juifs médecins, avocats entreraient quand même dans le pays, il faut au moins leur barrer, aux yeux de ces juristes, l'accès à la nationalité luxembourgeoise et donc l'accès à leur profession. Après son introduction sur les dangers qui pèsent sur la «substance nationale», la commission ministérielle propose une mesure inspirée de la législation française. «Vu le nombre croissant de candidats aux postes de fonctionnaires et aux professions libérales», la commission spéciale veut, comme en France (lois de 1927, de 1934 et 1935), introduire un stage de dix ans pour les naturalisés avant qu'ils ne puissent postuler à certains emplois ou fonctions publics et certaines professions (le barreau ou une profession ayant trait à l'art de guérir). Pour être sûr qu'aucun immigré ne puisse entrer en concurrence avec un national pour ces postes, les ju-

ristes proposent de porter en plus le délai de résidence préalable à la demande de naturalisation à vingt ans au lieu de dix ans. La durée de séjour sera finalement portée à quinze ans par la loi sur l'indigénat de 1940, mais la tentative d'introduire une période de stage échoue face à la résistance du Conseil d'Etat. Le Conseil des Sages invoque un article qui se trouve toujours dans notre Constitution: l'égalité entre Luxembourgeois et étrangers naturalisés.¹⁵

Cette xénophobie ne commence pas le 10 mai 1940, elle ne se termine pas avec la fin de la guerre. Comme pour la Belgique, elle se combine avec la non-reconnaissance du judéocide et de ses victimes. Ce judéocide est connu après la guerre, mais non reconnu.

Deux exemples de familles juives

Je voudrais conclure cet article par deux exemples de familles juives qui montrent à quel point les problèmes moraux et matériels des victimes de la Shoah et de leurs

proches ont été ignorés par le monde politique et administratif luxembourgeois et comment la double stigmatisation d'avant-guerre a continué à l'égard de Juifs étrangers après-guerre.

Jacques Joseph Kinman, Juif polonais, né le 15 décembre 1906 à Varsovie, s'établit au Luxembourg en 1927. Gé-

rant de l'Hôtel Bristol à Mondorf-les-Bains, il épouse Jeanne Probst, de nationalité luxembourgeoise et fille du propriétaire de l'hôtel. Il introduit une demande de naturalisation le 24 avril 1933 en précisant qu'il venait «respectueusement solliciter l'insigne faveur d'être naturalisé Luxembourgeois»:16 «En effet, pendant les six années de sa résidence dans le Grand-Duché, (le soussigné) a appris à aimer et à estimer au plus haut point le pays, ses institutions et ses habitants. Son attachement pour la terre luxembourgeoise ne faisant qu'accroître, il n'a pas tardé à fonder son foyer en se mariant avec Jeanne Probst, née à Holle- rich, le 25 décembre 1903, de nationalité luxembourgeoise. Il est d'ailleurs destiné à devenir le successeur de son beau-père, monsieur Probst, actuellement détenteur d'un établissement florissant, l'Hôtel Bristol, à Mondorf-les-Bains. Ayant ainsi réuni dans le Grand-Duché le centre de ses affaires et le siège de ses affections, parlant du reste couramment l'idiome luxem-



ANLUX, Police des Etrangers, Kinman Jacques-Joseph (Dossier N. 324885)

bourgeois, il n'aspire qu'à rendre son assimilation complète par l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. Les nombreuses relations qu'il a su se créer dans la population luxembourgeoise témoignent de son honorabilité et serviront de garantie à la loyauté de ses intentions.»¹⁷

Un rapport de police de 1937 confirme qu'il est bien intégré dans le milieu des hôteliers de Mondorf comme dans la localité en général, non sans oublier de préciser: «Derzeit als dieses Hôtel von den Familien Probst und Kinman eröffnet wurde, setzte das bei der Geschäftswelt böses Blut ab und unter Hinweis auf Kinman konnte man derzeit überall die Bemerkung hören: "Wie ist es möglich, dass so einem polnischen Juden hier der Betrieb eines Hôtels gestattet wird."»¹⁸ Vers 1930, la double stigmatisation, Juif et étranger, est déjà en place.

La Chambre des députés n'a pas statué sur sa demande de naturalisation, comme sur celle de plus 62 autres demandeurs juifs.¹⁹ Après le territoire national, après le marché du travail, les élites politiques décident après 1934 de clôturer également l'accès à la nationalité, comme on l'a vu. Kinman perd sa nationalité polonaise en 1938 et devient donc apatride.

Pendant la guerre, Kinman arrive à fuir le Luxembourg, mais fait partie des plus de 1.300 Juifs du Luxembourg qui restent bloqués

en France.²⁰ Arrêté, il est déporté le 27 mars 1943 de Drancy à Auschwitz, où il meurt le 18 mai 1944.²¹ Après la guerre, la famille fait une demande auprès de l'Office de l'Etat des dommages de guerre, dont le premier président après la guerre fut un certain Emile Brisbois, chef du service de la Police des étrangers qui a établi la liste des Juifs polonais! Dans sa réponse à la famille Kinman, le ministre de la Justice précise en 1950 que la Chambre n'a pas statué sur sa demande «par suite des événements de la guerre»,²² alors que Kinman a fait sa demande en 1933 déjà. Avant la guerre, comme le montre la demande de Sigismond Galler, juif polonais lui aussi, le gouvernement luxembourgeois avançait comme argument le fait qu'il fallait d'abord attendre le vote de la nouvelle loi sur l'indigénat, qui sera votée en 1940, argument qui représentait aussi déjà un prétexte.²³ L'argument lapidaire de 1950 représente, lui, une négation des responsabilités de la part du gouvernement, cynique à l'égard de victimes de la Shoah.

Jacques Grossvogel, commerçant de tableau et de cadres, est né en 1893 ou 1899 à Konkolowa, en Pologne. Il émigre d'abord en Allemagne, puis arrive en 1923 à Luxembourg avec sa femme Rosa Macharouska, née en 1895 à Varsovie, son fils Samuel, né en 1920 à Darmstadt, et Dina, née en 1922 à Francfort-sur-le-Main. Le fils ca-

det, Leo, naît en 1924 à Luxembourg. La famille figure sur la liste de personnes qui devait se trouver dans le convoi du 16 octobre 1941 qui part du Luxembourg à destination de Litzmannstadt. Ils sont absents du transport, s'enfuient en Belgique où ils trouvent refuge dans un couvent. Jacques se fait arrêter et est déporté le 13 février 1942 de Drancy à Auschwitz.²⁴ Il survit. Le plus jeune, Leo, qui avait fait partie de la liste de noms d'élèves à exclure que dresse le directeur de l'Athénée en septembre 1940, entre dans la Résistance en Belgique sous la fausse identité de «Dubois». En 1943, il est arrêté et déporté à Dora-Mittelbau et meurt en avril-mai 1945 au camp de Gross-Rosen.²⁵ En 1960, un arrêté grand-ducal lui décerne à titre posthume la Croix de l'Ordre de la Résistance. Les quatre autres membres de la famille demandent de revenir en juin 1945. Leur demande d'autorisation de séjour est refusée.

Voici quelques extraits révélateurs de l'avis du brigadier de la Sûreté publique.²⁶ Il précise d'entrée au procureur général d'Etat qui suivra son avis négatif que nous voilà en présence de personnes doublement stigmatisées: «Die Interessenten sind Polen. Sie sind Juden» («Les intéressés sont des Polonais. Ils sont Juifs»).

Au cas où quelqu'un aurait oublié les codes d'avant-guerre. Il motive son avis négatif de la façon suivante, un mélange de spéculations et de fausses affirmations: «Diese Familie besitzt hierland keinerlei Vermögen. Ueber Existenzmittel werden sie nicht verfügen. Bindungen zu Luxemburg haben sie nicht.» («Cette famille n'a pas de biens ici. Ils ne disposeront pas de moyens d'existence. Ils n'ont pas de liens avec le Luxembourg.») Une famille qui a vécu au Grand-Duché de 1923 à 1941, dont les trois enfants ont fait toute leur scolarité au Luxembourg, n'a, d'après le brigadier, pas de liens avec le pays.

Dina Grossvogel, pianiste de talent, fréquente le conservatoire de musique de Luxembourg dès son plus jeune âge. Elle donnera, avec des visas de courte durée, après la guerre de nombreux récitals de piano sur Radio Luxembourg. Mais, d'après le brigadier, Dina n'a pas de liens avec le pays. Puis, le brigadier conclut sur cette phrase ignoble prononcée à l'égard d'une famille dont le père a été déporté à Auschwitz et le fils cadet est mort en déportation comme résistant, dans un langage codé et de périphrase inventé par leurs bourreaux: «Durch die Kriegereignisse wurde deren Heimatland stark entvölkert und dürften sie in Polen überall Unterkunft und Arbeitsgelegenheit finden.» («Suite aux événements liés à la guerre, leur pays d'origine a été fortement dépeuplé et ils devraient trouver, partout en Pologne, un logement et un travail.»)

DENIS SCUTO

1. Artuso Vincent, *La Collaboration au Grand-Duché de Luxembourg durant la Seconde Guerre mondiale. Attentisme, coopération, assimilation*. Rapport de recherche sur la thèse de doctorat (Université Paris-I Panthéon-Sorbonne / Université du Luxembourg, 2011), in: *Hémécht, Revue d'histoire luxembourgeoise*, 4/2011, p. 507
2. Linden André, «Un beau petit pays?» Bilder und Diskurse um das Luxemburg der fünfziger Jahre, in: *Le Luxembourg des années 50: une société de petite dimension entre tradition et modernité* (Publications scientifiques du musée d'Histoire de la Ville de Luxembourg), Luxembourg, 1999, p. 197-243
3. Cité chez: *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale*, dir. par R. Van Doorslaer, Bruxelles, Ceges, 2007, p. 11

4. *La Spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*. Rapport final de la Commission pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945, Luxembourg, 2009, p. 7 sv. (http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2009/07-juillet/06-biens-juifs/index.html)
5. Dostert Paul, *Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung, 1940-1945*, Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, 1985, p. 166-167
6. Cerf Paul, *L'Etoile juive au Luxembourg*, Luxembourg, RTL Edition, 1986, p. 47-48
7. ANLUX, Police des étrangers, Kinman Jacques Joseph (Dossier N. 324885)
8. Rapport cité chez Paul Dostert, op. cit., p. 172 des notes.
9. Münch Ingo von, *Die deutsche Staatsange-*

hörigkeit. Vergangenheit-Gegenwart-Zukunft, Berlin, De Gruyter, 2007, p. 70; Weil Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p. 203 sv.
10. Münch, op. cit., p. 72; Gosewinkel Dieter, *Einbürgern und ausschließen. Die Nationalisierung der Staatsangehörigkeit vom Deutschen Bund bis zur Bundesrepublik Deutschland*, Göttingen, V&R, 2001, p. 404 sv.
11. Noiriol Gérard, *Les Origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, p. 172
12. Voir le survol historiographique de la recherche en France sur ce sujet: Bruttman, Tal, «La Shoah dans les bureaux. Les administrations et l'application de la politique antisémite sous Vichy», in: Jablonka, Ivan / Wieworka, Annette, *Nouvelles Perspectives sur la Shoah*, Paris, PUF, 2013, p. 41-48.
13. Rapport de la Commission spéciale sur le

projet de loi sur l'indigénat luxembourgeois, du 22 juillet 1936, CRCD, 1936-37, p. 43-4
14. Hoffmann Serge, «Les problèmes de l'immigration. Les problèmes de l'immigration et la montée de la xénophobie et du racisme au Grand-Duché à la veille de la IIe Guerre mondiale», in: *Galerie. Revue culturelle et pédagogique*, Differdange, 1986, n° 4, p. 521-536
15. Scuto Denis, *La Nationalité luxembourgeoise (XIX^e-XXI^e siècle). Histoire d'un alliage européen*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2012, p. 191 sv.
16. Lettre de Jacques-Joseph Kinman au directeur général de la Justice, du 24 avril 1933, ANLUX, MJNATUR 1911-1940, Keiser-Kuntz, Dossier Jacques Joseph Kinman.
17. Idem.
18. ANLUX, Police des étrangers, Kinman Jacques Joseph (Dossier N. 324885)
19. Scuto, op. cit., p. 244-245

20. Cf. *La Spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940-1945*, op. cit., p. 85sv.
21. Cf. Banque de données CDRR: Popjuive 1939-1945, constituée en coopération entre le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Consistoire israélite dans le cadre de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre 1940-1945 (pdf consultable sur www.genami.org)
22. Certificat du 11 juillet 1950, ANLUX, Naturalisations 1911-1940, Keiser-Kuntz, Dossier Jacques-Joseph Kinman.
23. ANLUX, Police des étrangers, Galler Sigismond (Dossier N. 310731)
24. CDRR: Popjuive 1939-1945
25. CDRR: Popjuive 1939-1945
26. ANLUX, Police des étrangers, Famille Grossvogel Jacques (Dossier N. 313511)